

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: 23

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sur ce terrain-là je suis prêt pour ma part, par esprit confédéral, à faire de nombreuses concessions aux vues et même à quelques caprices de nos frères d'armes de la Suisse allemande ; je suis prêt à réformer largement, s'il le faut, nos institutions militaires cantonales et fédérales, de manière à y introduire à la fois plus de liberté individuelle et locale, et plus d'ordre et de fermeté dans l'ensemble ; à émanciper surtout les milices de la tutelle de MM. les instructeurs. Mais sur le terrain d'une extension de la centralisation augmentant encore notre bureaucratie militaire et unitaire, n'avançant que les progrès de l'*autorité* en sapant les conquêtes de la *liberté*, mes convictions les plus vivaces et toutes mes prévisions sur le bien de mon pays s'opposent énergiquement à des concessions quelconques ; je serais heureux au contraire de voir toute la Suisse française se mettre d'accord pour faire face sérieusement au danger commun.

Un soldat-citoyen.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 29 octobre 1868

Tit. — La fabrication des cartouches est maintenant organisée de telle sorte que l'on pourra établir, dans le courant de cet hiver, la réserve de guerre prescrite par la loi.

Le Département doute cependant que l'on puisse, déjà maintenant, soit pendant la saison d'hiver, terminer complètement la fabrication de toute la réserve ; il croit qu'on devrait plutôt attendre que l'on ait fait quelques nouvelles expériences sur le magasinage des nouvelles munitions, avant qu'une aussi grande quantité de munitions soit terminée.

Cette fabrication d'une partie des munitions peut avoir lieu avec d'autant moins d'hésitation que les douilles pour le reste de la réserve de guerre, ainsi que les boîtes d'emballage, etc., sont actuellement terminées et resteront disponibles, et que dans un temps relativement très court on pourra terminer la fabrication (environ $\frac{1}{2}$ million par jour).

Cette mesure intéresse d'ailleurs le fisc des Cantons, puisqu'ils n'auront rien à dépenser pour cela avant d'avoir réellement besoin d'achever leur approvisionnement.

En nous fondant sur cette considération nous avons donné l'ordre de ne livrer pour le moment aux Cantons que 80 cartouches par homme portant fusil, chiffre correspondant à celui dont chaque homme est pourvu, et de tenir prêts les matériaux nécessaires pour achever la fabrication du restant de ces cartouches, soit 80 par homme portant fusil.

En vous priant de prendre note des dispositions qui précèdent, nous saisissons cette occasion de vous renouveler, tit., etc.

Berne, le 30 octobre 1868.

Tit. — Le Département pourra de même cette année mettre à la disposition des Cantons un certain nombre de chevaux de régie pour le perfectionnement des officiers dans l'équitation. Les Cantons pourront disposer des chevaux jusqu'à la fin de février 1869, mais le Département se réserve d'en faire une répartition équitable dans le cas où l'on en demanderait pour la même époque un chiffre plus considérable que celui disponible.

Les conditions auxquelles les chevaux pourront être cédés sont les suivantes :

1. Après la clôture des écoles militaires, les chevaux, ayant besoin d'un certain temps de repos, ne seront remis pour les leçons d'équitation des officiers qu'après un délai de quelques semaines. Il sera de même pris les mesures nécessaires pour

que les chevaux jouissent d'au moins quinze jours de repos avant d'être employés de nouveau dans les écoles militaires.

2. Les frais de transport des chevaux de Thoune à leur destination et retour sont à la charge de la Confédération.

3. On adjoindra pour quatre chevaux un palefrenier (de ceux de Thoune) chargé de leur surveillance et, autant que cela pourra se faire, de leur pansement. La paie de ce palefrenier est fixée à fr. 3 50 par jour de station et à fr. 5 par jour de route.

4. L'entretien des chevaux doit être le même que celui prescrit par l'art. 178 (chevaux de selle) du règlement sur l'administration fédérale de la guerre et sera porté, dans la dernière moitié du cours, à 10 livres d'avoine, 10 livres de foin et 8 livres de paille.

5. Les chevaux ne doivent pas travailler plus de *trois heures* par jour. Les dimanches ils doivent se reposer.

6. La direction du cours d'équitation doit être confiée à un *officier reconnu capable*. Le Département se réserve de confirmer le choix de ce dernier.

7. Les frais de direction, de pansement et d'entretien des chevaux sont à la charge des Cantons pendant tout le temps qu'il les utiliseront.

8. Pour les maladies et les lésions des chevaux, ou s'il en périssait pendant le cours d'équitation, l'administration fédérale ne réclamera dans les cas ordinaires aucun dédommagement. Elle se réserve de le faire en se basant sur les dernières estimations de la régie qui feront règle dans le cas où de pareils accidents proviendraient d'un pansement négligé, d'un mauvais traitement ou d'efforts démesurés ou si un cheval était renvoyé impropre au service.

9. Le directeur de la régie peut ordonner de temps à autre une inspection ayant pour but de s'assurer de l'état des chevaux et de la régularité de leur emploi.

10. Aux conditions qui précèdent l'administration fédérale renoncera à toute bonification ainsi qu'à toute indemnité de louage.

En portant ce qui précède à la connaissance des autorités militaires cantonales, le Département invite celles qui désirent profiter de l'occasion, à vouloir bien s'annoncer au plus vite et à indiquer notamment :

- a) Le nombre de chevaux que l'on désire ;
- b) Pour combien de temps, où et pour quelle époque on les veut ;
- c) De quelle manière le cours sera organisé ; qui sera chargé de la direction du cours et quel sera le nombre des officiers qui y prendront part.
- d) On devra y ajouter l'engagement de se conformer strictement aux conditions fixées par le haut Conseil fédéral.

Enfin, le Département fait de nouveau observer que les petits Cantons pourraient se joindre à un plus grand pour la tenue d'un cours d'équitation, ou s'entendre entre eux pour en ouvrir un en commun.

Les frais de transport des chevaux de la régie fédérale ne devant pas être supportés par les Cantons, le Département espère qu'ils voudront bien faire un plus grand usage de ces chevaux, et, dans l'attente d'une prompt réponse à ce sujet, il vous prie d'agréer, tit., etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,

WELTI.



Au nombre des souscriptions marquantes de l'étranger en faveur des victimes de l'inondation, nous devons encore mentionner celle de M. le duc d'Aumale, qui vient d'envoyer d'Angleterre la somme de cinq mille francs en souvenir du bon accueil fait à son fils, le feu prince de Condé, qui a suivi comme sous-lieutenant nos écoles militaires de 1863 à 1865. Le Conseil fédéral a remercié M. le duc d'Aumale de sa délicate et généreuse attention.